

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

PAGE 1/8

Réunion en présentiel à PUYMOYEN

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. ANDRIEUX – CHARBONNIER – DUGENY

En visioconférence : M. LEYGE

Excusé : M. BOESSO

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS, LICENCES, TERRAINS)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale

506942 C.A. BRANTOMOIS – date opposition : 15 juillet 2023

POISSON Solal - Libre / U16

Nouveau Club : 516946 C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES

Raison sportive : « Le joueur a changé d'avis, il souhaite rester au CAB. »

Décision : La Commission avait demandé au club quitté, d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 17 Août 2023, un courrier ou courriel des parents du joueur concerné indiquant son choix de club.

Devant la réception d'un courriel identifié de la maman du joueur U16 indiquant sa volonté de voir son fils évoluer au C.A. BRANTOMOIS pour la saison 2023/2024, l'opposition est donc rendue recevable.

Le changement de club est annulé permettant d'effectuer en suivant un renouvellement.

Le dossier est clos pour la Commission.

507946 SECTION A. LE PALAIS S/VIENNE – date opposition : 06 Septembre 2023

AHAJRI Yassir – EDUCATEUR FEDERAL

Nouveau Club : 509585 J.A. ISLE

Autre : « Il n'a pas rendu les maillots de l'équipe. »

Décision : La Commission décide de placer ce dossier en instance et appelle les deux clubs et l'animateur concernés à se contacter rapidement pour régulariser cette situation.

CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

PAGE 2/8

522875 ARGAGNON S.L. – date opposition : 11 juillet 2023

PAIN Corentin – FOOT LOISIR

Nouveau Club : 554376 F.C. BAIGTS BERENX

Raison financière : « Nous refusons car le joueur a été recruter la saison dernière et que nous ne lui avons pas fait payer le supplément par rapport à sa mutation, car en contre parti il s'était engagé à rester deux saisons consécutives au club et à signer et attester le règlement du club stipulant tout cela. Décision unanime de tous les membres du bureau du club. »

Décision : La Commission, en l'absence de tout justificatif (reconnaissance de dettes ou règlement intérieur signés des deux parties) mentionnant un remboursement des frais de mutation, ne peut que juger l'opposition irrecevable sur la forme. Considérant aussi l'absence de volonté d'une demande de renouvellement et donc une demande de changement de club en cours, le grief sur l'aspect sportif ne peut également être retenu.

Le changement de club est accordé au 05 Septembre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

529421 ELAN SPORTIF LIMOGES – date opposition : 04 Septembre 2023

OUAMARA Lotfi - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 560164 C.A.P.O LIMOGES

Raison financière : « Monsieur Lotfi OUAMARA est à ce jour, et sauf erreur de notre part, redevable du reliquat de sa cotisation annuelle pour sa licence de football saison 2022/2023 (dont montant était de 100€), et affiche une somme impayée de 30€. Plusieurs courriers et mails lui ont été envoyés dont le dernier le 31 mai à 20h35 à partir de la messagerie officielle Zimbra. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié, courriel daté du 31 mai 2023, lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 30€.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (30€). Le dossier est clos pour la Commission.

535014 C.A. GRIGNOLAIS – date opposition : 05 Septembre 2023

VEIGAS Lucie – Libre / U10 F.

Nouveau Club : 560162 FOOTBALL CLUB PAYS AUROSSAIS

Autre : « N'a pas rendu les maillots de l'équipe. »

Décision : La Commission décide de placer ce dossier en instance et appelle les deux clubs et les parents concernés à se contacter rapidement pour régulariser cette situation.

535014 C.A. GRIGNOLAIS – date opposition : 05 Septembre 2023

VEIGAS Timéo – Libre / U11

Nouveau Club : 560162 FOOTBALL CLUB PAYS AUROSSAIS

Autre : « N'a pas rendu les maillots de l'équipe. »

Décision : La Commission décide de placer ce dossier en instance et appelle les deux clubs et les parents concernés à se contacter rapidement pour régulariser cette situation.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

PAGE 3/8

537590 F.C. BELVESOIS - date opposition : 02 Septembre 2023

GARCIA Gabin - Libre / U11

Nouveau Club : 550816 CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.

Raison sportive : « Nous avons prévu de créer une équipe U11 cette année au FC BELVES nous ne pouvons pas nous permettre de perdre un joueur de cette catégorie par suite d'appel auprès de son père celui-ci nous a dit s'être précipité sans nous consulter au sujet d'une équipe U11 à Belves. »

Décision : La Commission souhaite obtenir de la part des parents du joueur mineur, un courrier ou courriel adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Septembre 2023, afin de déterminer le nom du club pour la prochaine saison pour leur enfant.

Le dossier reste en instance.

582371 F. C. PORTES D'OCEAN 17 - date opposition : 02 Septembre 2023

OVER Gwennaëlle - Libre / SENIOR F.

Nouveau Club : 507850 SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL

Raison financière : « Cotisation au FCPO 17 non réglée pour la saison 2022/2023. »

Décision : La Commission juge l'opposition sur la cotisation 2022/2023 recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant indiqué sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée à la licenciée lui rappelant son devoir de cotisation, avant le 1^{er} juin 2023.

Licence 117.B accordée au 30 Août 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

PAGE 4/8

2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°9 :

Joueur KOUASSI Kais – U13

Club quitté : PESSAC F.C. (550999) / Club demandeur : JEUNESSE VILLENAVE (500440)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la JEUNESSE VILLENAVE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 30 Août 2023, appuyé d'un courrier de la maman du joueur et apportant des précisions sur la situation de son enfant qui a signé une licence en début de saison au sein du club de PESSAC F.C.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 24 Août 2023
- Considérant le refus notifié par le club quitté via FOOTCLUBS le même jour indiquant ceci : « financier : non-paiement de la globalité de sa cotisation (85€ sur 180€). Kais possède l'ensemble des tenues. »
- Considérant le courrier de la maman du jeune joueur indiquant ceci :
 - L'historique de sa signature au club de PESSAC F.C. avec des promesses non tenues
 - La difficulté d'accompagnement du cercle familial pour l'amener à tous les entraînements, le club s'étant engagé à le faire pour pallier cette difficulté
 - Une confiance perdue avec les éducateurs du club de PESSAC F.C. en l'absence de cet engagement
 - L'envie de signer dans un autre club
 - Un discours bloquant et malveillant des éducateurs envers son fils dès l'annonce de son départ
- Considérant le courriel du club de PESSAC F.C. apportant un contradictoire à cette version :
 - La volonté de la famille de l'enfant à signer dans leur club après une rencontre amicale face au club de LA REAL SOCIEDAD.
 - La signature du changement de club opéré le 07 Juillet, le comptant pleinement dans leur effectif.
 - La présence assidue du joueur aux séances, étant parfaitement intégré.
 - Le problème de transport lié à un retour de vacances d'un papa qui devait l'amener
 - Les bruits persistants d'une signature dans un club voisin dont l'officialisation arrivera quelques jours plus tard
 - La volonté du nouveau club de faire le changement de club de PESSAC pour éviter d'être le 3^{ème} joueur U14 venant de BASSENS et ne pas être soumis à une possible opposition.
 - Le joueur n'ayant pris part à aucune rencontre officielle, le départ devra s'effectuer de BASSENS.
- Considérant, par les propos tenus des deux parties, qu'il n'existera jamais de consensus pour trouver une solution à ce dossier.
- Considérant le paiement d'une partie d'une cotisation 2023/2024.
- Considérant effectivement qu'il n'a pris part à aucune rencontre officielle.

Par ces motifs, décide d'annuler le changement de club en faveur du club de PESSAC F.C., occasionnant le remboursement des frais de licence.

Le club de la JEUNESSE VILLENAVE devra solliciter une demande de changement de club HORS PERIODE en obtenant l'accord du club C.M.O. BASSENS.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

PAGE 5/8

Dossier N°10 :

Joueur DOUX Jason - SENIOR

Club quitté : F.C. MEDOC ATLANTIQUE (582232) / Club demandeur : AVANT-GARDE VENDAYS MONTALIVET (552666)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 31 Août 2023, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée depuis le 09 Août 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 09 Août 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courrier du joueur concerné indiquant ceci :
 - *Ne souhaite plus évoluer au club du F.C. CŒUR MEDOC ATLANTIQUE pour des raisons discriminantes liées à son poids.*
 - *Veut retrouver du plaisir dans un club voisin.*
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la sollicitation du service licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 18 Août, leur demandant leur position sur cette demande d'accord.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, estime le blocage du club du F.C. MEDOC CŒUR ATLANTIQUE abusif, sans donner la moindre explication au club et à la Ligue les sollicitant.

Elle décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 09 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

PAGE 6/8

Dossier N°11 :

Joueur OUSSENI Assani – SENIOR

Club quitté : ESPOIR F.C. (560877) / Club demandeur : A.M.S. ST JULIEN L'ARS (514861)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.M.S. ST JULIEN L'ARS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Août 2023, appuyé d'un courrier d'un courrier du joueur, réfutant le motif de refus mentionné par le club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 18 Août 2023
- Considérant le refus notifié par le club quitté via FOOTCLUBS le même jour indiquant ceci : *A la demande du joueur. »*
- Considérant le courrier du joueur confirmant son souhait de venir jouer au football dans le club de ST JULIEN L'ARS et d'accepter sa décision.
- Considérant l'absence de position plus détaillée du club quitté, malgré un courriel adressé par le service licences de la LFNA en date du 24 Août avec le courrier du joueur en pièce jointe.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2023/2024 dans son précédent club.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, estime le motif de refus émis par le club d'ESPOIR F.C irrecevable.

Elle décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 18 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°12 :

Joueur TAOUNI Ibrahim

Club quitté : TARBES FOOTBALL PYRENEES (552690 – Ligue OCCITANIE)

Club demandeur : LES CROISES ST ANDRE DE BAYONNE (514041)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des CROISES DE BAYONNE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 28 Août 2023, s'opposant au motif de refus émis par le club quitté alors que la situation professionnelle du joueur a évolué depuis sa signature le 1^{er} Juillet 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée en date du 25 Août 2023
- Considérant la qualification du joueur en faveur de TARBES FOOTBALL PYRENEES le 1^{er} Juillet 2023.
- Considérant la réception d'un courriel du joueur indiquant ceci :
 - *Avoir été approché par le club de TARBES et venant des GENETS D'ANGLET*
 - *La Commission juridique en OCCITANE a permis de débloquer ce changement de club le 21 Juin 2023*
 - *Réception d'une offre d'emploi fin juin lui permettant de rester sur la côte basque*
 - *La somme réclamée (cotisation 2023/2024) par le club de TARBES (330€) est injuste*
- Considérant la réception d'un contrat de travail CDI signé le 1^{er} Septembre 2023 à BIARRITZ.
- Considérant alors qu'il est avéré d'un changement de situation entre la signature initiale à TARBES le 21 Juin et la demande de changement de club aux CROISES DE BAYONNE.

Par ces motifs, demande au club de TARBES FOOT PYRENEES mais aussi à la Ligue d'OCCTANIE leur position sur le motif financier évoqué mais non déclaré dans FOOTCLUBS, à adresser à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr) avant le lundi 19 Septembre 2023. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023

PAGE 7/8

Dossier N°13 :

Joueur BRAHIMI Noham – U16

Club quitté : PESSAC F.C. (550999) / Club demandeur : AVIRON BAYONNAIS (505684)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'AVIRON BAYONNAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 13 Août 2023, appuyé d'un courriel du papa joueur et d'une copie de son identité, dénonçant l'enregistrement de ce changement de club daté du 13 Juillet 2023 entre l'AVIRON BAYONNAIS et PESSAC F.C., sans l'accord des représentants légaux
- Considérant le courriel du papa du joueur indiquant n'avoir jamais signé une demande de licence en faveur de PESSAC, habitant toujours à ANGLET.
- Considérant que le papa du licencié se nomme BRAHIMI Rachide
- Considérant après vérification sur la demande de licence adressée par le club de PESSAC et qui a permis son enregistrement, que la signature du représentant légal est au nom de M. BRAHIMI Ahmed.
- Considérant alors qu'il est fort probable que cette demande de licence n'ait jamais été signée par le papa du joueur, corroborant leurs propos.
- Considérant alors qu'il peut être déterminé d'une production irrégulière de document pour enregistrer ce changement de club sans l'autorité parentale.

Par ces motifs, décide d'annuler le changement de club en faveur du club de PESSAC F.C.

Transmets ce dossier à la CR ETHIQUE sur la production d'un faux ayant permis l'enregistrement d'une licence.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°14 :

Joueur HAFFAROU Bouharima - SENIOR

Club quitté : F.C. DE SOHOA (550841 – Ligue de MAYOTTE) / Club demandeur : F.C. FURSAC (542563)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 05 Septembre 2023, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée depuis le 31 Août 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 31 Août 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant le changement de situation du joueur étant désormais sur le territoire métropolitain en CREUSE.

Par ces motifs, demande au club du F.C. DE SOHOA (Ligue de MAYOTTE) de communiquer leur position sur cette demande d'accord restée sans réponse, à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfn.a.fff.fr) avant le lundi 19 Septembre 2023.

A défaut de réponse, la Commission décidera d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance des éléments demandés.

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2023**

PAGE 8/8

3/ Etude des demandes de dérogation

Courrier du club du C.S. ALLASSAC – Application de l'article 117.B des RG de la FFF

La Commission prend connaissance d'un courrier du club du C.S. ALLASSAC souhaitant obtenir une dérogation sur les cachets « mutation » apposés sur les changements de club de joueurs SENIOR en provenance du club d'USSAC, déclaré en inactivité sur cette catégorie.

Ces enregistrements sont intervenus en période normale, avant le 16 juillet et avant la déclaration d'inactivité du club concerné, générant ainsi l'apposition du cachet mutation.

La Commission, après étude de la situation du club quitté, qui a adressé un courriel aux instances départementale et régionale en date du 19 Juillet indiquant ceci : « *Après décompte des joueurs restants, c'est contraint et lucide que nous vous demandons la mise en sommeil des équipes séniors pour cette saison 2023/2024.* »

Considérant les dispositions de l'article 117.B et l'application d'une dispense du cachet mutation pour inactivité totale ou partielle du club quitté, à la condition d'enregistrer les changements de club après l'officialisation de cette inactivité, la Commission ne peut enfreindre cette réglementation et créer une jurisprudence qui serait incontrôlable pour l'instance régionale en charge de délivrer des licences réglementaires.

Elle ne peut donc pas accorder la dérogation pour les 8 joueurs mutés avant le 19 Juillet 2023, en provenance d'USSAC.

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

Maria ESTEVES FRAGA,
Présidente,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 11 Septembre 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A